

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Tribunal fédéral
Présidente
1^{ère} Cour de droit civil
CH-1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 16 octobre 2016

http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

Votre ordonnance 4A_554/2016 /ECH

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre demande¹ d'avance de frais selon votre document : « *recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour d'appel civile, du 4 août 2016 (CACIV.2015.98/lbb)* ».

Je vous signale qu'il y a erreur de Canton. Le Tribunal n'est pas du Canton de Vaud mais du Canton de Neuchâtel.

Pour un Tribunal qui juge les questions de forme sans respecter les Valeurs de la Constitution, ce pourrait être une erreur capitale de s'être trompé de Canton. Pour un Tribunal qui juge les questions de formes en respectant les Valeurs de la Constitution, ce serait une erreur sans conséquence de s'être trompé de Canton, selon le respect des règles de la bonne foi

Je considère que cette affaire de prescription relève aussi d'une question du respect des règles de la bonne foi, raison pour laquelle je relève ce détail.

J'apprends que j'ai recouru alors que je veux recourir mais que je n'ai pas la compétence pour formuler un recours suite à ce que mon avocat BK n'a pas voulu recourir avec une procuration annotée indiquant que le procès était vicié.

Ne connaissant pas les raisons pour lesquelles Me BK ne peut pas ou ne veut pas recourir avec cette procuration annotée, je demande que des mesures soit prises pour que mes droits fondamentaux constitutionnels soient respectés selon les règles de la bonne foi en prenant en compte cette situation de procès vicié. En particulier, je demande le respect de l'article 35 de la Constitution fédérale, ainsi que le respect de l'ensemble des droits garantis par la CEDH.

A cet effet, par la présente, je vous demande de nommer un avocat d'office qui puisse formuler valablement un recours en prenant en compte mon absence de compétence pour rédiger un recours, les diagnostics de mes avocats sur cette question de prescription, les données cachées par la contrainte exercée sur mes avocats et le contexte de ces règles qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux qui m'empêchent d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants malgré un recours fait jusqu'au TF.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161003TF_DE.pdf

MOTIVATIONS

1 Concerne mon absence de compétence pour rédiger un recours

Comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier² du 14 septembre 2016 et celui³ du 29 septembre 2016, **je n'ai pas la compétence pour rédiger un recours dans cette situation.**

Je ne suis pas un Dr en Droit comme Me Foetisch avec un réseau de relations qui me permet de dire, citation (extrait plainte pénale du 15 novembre 2001 déposé au MPC) :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

Je ne suis qu'un Dr en physique et aussi lead auditeur pour les systèmes de gestions intégrés QES. Dans mon métier, on n'a pas le droit d'occulter un contexte, ni de le falsifier. Les règles de la bonne foi prévalent sur le respect de la forme. Lorsqu'il y a une compétence qui nous manque, on doit faire appel à un spécialiste du domaine pour que le contexte puisse être correctement traité.

1.1 De mon choix d'avoir fait appel à des spécialistes de la loi pour me défendre

Je précise que dans le cadre d'un MBA, j'ai fait une année de droit des affaires. J'ai étudié la société simple art. 530 et suivants du CO. Dans ce cours, on nous a recommandé de faire appel à un avocat dès qu'il y avait des questions de droit qu'on ne connaissait pas.

1.1.1 Introduction aux questions de droit que je ne connaissais pas

Lorsque nous avons décidé avec M. Foetisch, M. Hennard et M. Penel d'unir nos efforts et ressources en vue d'exploiter la première application numérique sur CD-I financée par de la publicité, produite en Suisse, je ne connaissais pas les privilèges qui liaient Me Foetisch avec son Titre d'avocat aux Tribunaux. C'est un droit qui n'est pas enseigné à l'Université.

C'est M. Foetisch qui avait rédigé les conventions. Il avait été introduit par son ami Penel qui m'avait expliqué l'intérêt qu'il avait à ce projet. En particulier, M. Foetisch était membre de la direction de Kudelski, laquelle travaillait aussi dans le domaine des technologies nouvelles du numérique. M. Foetisch m'avait reçu au Lausanne Palace dont il était le Président. Ce projet, soit un nouveau moyen de promotion pour l'hôtellerie, l'intéressait beaucoup. M. Penel avait aussi insisté sur une relation d'amitié privée qu'il avait avec M. Foetisch, sans donner plus de détails. Cette relation va jouer un grand rôle par la suite dans ce but commun que l'on voulait atteindre ensemble.

M. Foetisch avait alors proposé de faire une convention pour travailler en société simple. Il avait dit que dans ce type de contrat, on met les conditions que l'on veut qui ont été agréées en commun. C'est le droit que je connaissais enseigné au MBA et j'étais d'accord.

En particulier, j'avais demandé qu'il soit ajouté au contrat qu' « en cas de désaccord, les signataires s'engagent à privilégier le dialogue le fair-play », M. Foetisch avait adhéré à cette

² http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/160929DE_TF.pdf

condition, jusqu'au jour, où il m'a appris qu'il existait un droit caché lié à son Titre d'avocat, soit ce droit qui n'est pas enseigné à l'université. Ce droit parallèle lui permettait de casser le contrat de société simple qui nous unissait sans privilégier le dialogue et le fair-play.

1.1.2 Particularité du droit caché

L'existence de ce droit caché a fait l'objet d'une demande d'enquête parlementaire dont le traitement a confirmé l'existence de ce droit caché en 2007, pour des détails voir pièce⁴ d2470.

Ce droit permettait à M. Foetisch de mentir en toute impunité comme il l'a expliqué sans que ses infractions ne soient jamais instruites, voir point 1, citation du 15.11.2001.

En particulier, lors de la séance où M. Foetisch m'avait invité pour dire que le contrat n'avait jamais été valable, il m'a fait croire que c'est M. Hennard qui m'avait trahi et que c'est ce dernier qui voulait casser le contrat. Il s'est avéré que c'était un mensonge. Lors de cette séance, M. Hennard n'avait rien osé dire en présence de M. Foetisch. Par la suite, M. Hennard m'avait contacté pour me dire qu'il n'était pas d'accord et il m'avait remis des documents me montrant que M. Foetisch et Penel avait décidé de monter une société en parallèle pour exploiter le résultat de ce projet où on avait uni nos efforts. M. Hennard m'avait non seulement dit qu'il n'était pas d'accord mais à la recommandation d'un avocat, il avait mis ses partenaires d'ICSA en demeure d'honorer le contrat de société simple que nous avons agréé ensemble.

1.1.3 Du réflexe lié à la formation du MBA

Conscient de mon manque de compétence pour faire de la procédure judiciaire face à M. Foetisch, un Dr en droit, dès qu'il y a eu cette séance où M. Foetisch a dit que le contrat n'avait jamais été valable et où il me trompait sur les intentions de M. Hennard, j'ai fait appel à des spécialistes de la loi, pour diagnostiquer le cas et prendre des mesures de prévention. Ma compétence se limitait en effet à pouvoir décrire les relations qui nous liaient sur ce projet selon le droit des affaires enseigné au MBA.

En résumé, j'ai fait le choix de m'entourer d'avocats spécialistes du droit pour qu'ils fassent le bon diagnostic et prennent les bonnes mesures de prévention.

Pour avoir fait un MBA et une année de droit des affaires, ma compétence se limite par conséquent à pouvoir expliquer à des avocats quelles étaient nos relations entre M. Penel, M. Foetisch, M. Hennard selon le droit des affaires enseigné à l'université et de leur montrer les pièces qui montrent la réalité de cette relation par rapport à ce droit.

Je peux aussi leur fournir les pièces qui attestent par exemple que M. Foetisch n'agissait pas au nom d'ICSA pour les conventions du 6 avril 1994 et 18 octobre 1994

Je peux montrer que nous avons une relation de société simple, en montrant comment les conventions étaient appliquées. Je peux aussi montrer comment M. Foetisch a cassé, notamment sans l'accord de M. Hennard et le mien, ces conventions et cela contre les intérêts d'ICSA.

Ma compétence s'arrête là, ensuite c'est le devoir des professionnels de la loi de montrer que les droits garantis par la Constitution suisse existent et ce que signifie respecter les règles de la bonne foi !

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

2. Du diagnostic des spécialistes de la loi concernant ce délai de prescription

J'ai demandé aux spécialistes de la loi que j'ai consultés de faire le diagnostic de la situation et de prendre des mesures de prévention pour protéger mes droits.

2.1 De la compétence des professionnels de la loi

Tous les avocats que j'ai consultés sont des professionnels de la loi qui bénéficient d'un brevet d'avocat. Ils étaient unanimement d'accord sur la nature du contrat qui me liait à Me Foetisch et sur le délai de prescription. Ils ont tous dit que nous formions une société simple, ce qui correspond au droit enseigné au MBA. Ils ont tous dit que le délai de prescription pour la société simple est à 10 ans.

2.1.1 Du diagnostic et de la mesure de prévention de Me Burnet

En 1996, mon avocat O. Burnet qui me représentait a analysé la situation. C'est lui qui m'a dit qu'il fallait interrompre la prescription contre Me Foetisch et qui a donné la date à laquelle il fallait l'interrompre. Il a dit qu'il faudrait la renouveler juste avant l'échéance de 10 ans. Il a aussi dit qu'il fallait interrompre la prescription contre 4M, il a donné la date et il a dit qu'il fallait la renouveler chaque année.

C'est un spécialiste. Comme un médecin qu'on consulte et j'ai suivi son Conseil.

2.1.2 Du diagnostic et de la mesure de prévention de Me Paratte

En 2004, mon avocat P. Paratte m'a confirmé que c'était une relation de société simple et que la prescription était à 10 ans et qu'il faudrait la renouveler en 2006 avant l'échéance, ce qui a été fait.

2.1.3 Du diagnostic et de la mesure de prévention de Me Schaller

En 2005, Me Schaller qui a suivi le procès à Yverdon m'a dit la même chose :

- Il a souligné que Me Burnet avait fait interrompre à temps la prescription civile, il serait le comble qu'elle ne soit pas admise.
- Il a souligné qu'on avait un contrat de société simple et que tous les faits montrent que M. Foetisch agissait personnellement et non pas en qualité d'administrateur d'ICSA
- Il a dit que c'est une question de juriste, pour la société simple : la prescription est à 10 ans.

2.1.4 Du diagnostic de Me Kaufmann

Finalement, Me B. Kaufmann arrive aux mêmes conclusions, il dit qu'un juriste devrait le voir, c'est soi-disant technique, alors que le jugement est vicié.

A remarquer que Me Foetisch est en train de faire le procès des professionnels de la loi. Comme je l'ai mentionné dans mon courrier⁵ du 29 septembre 2016, à la page 7, il y a un avocat dissident qui veut faire « un procès expéditif du Conseil fédéral » pour avoir mis en place un tel système de procédures qui visiblement dérange aussi les professionnels de la loi.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160929DE_TF.pdf

3 Des données cachées par la contrainte exercée sur mes avocats

3.1 Des droits garantis par la Constitution fédérale bafoué par le droit caché

La Constitution garantit l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Le traitement de la demande d'enquête parlementaire, voir point 1.1.2 a montré que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux sont à l'origine du dommage dans cette affaire. Elles vicient les faits des jugements. Dans cette affaire, elles servent à exercer de la contrainte sur mes avocats. Il a été établi dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire que Me Foetisch ne serait pas arrivé à créer du dommage sans ce droit caché.

3.2 Des faits du jugement du 4 août vicié par la contrainte exercée sur l'avocat OB

Dans le jugement du 4 août 2016 de Neuchâtel, plusieurs éléments induisent la justice en erreur sur la relation que j'avais avec Me Foetisch, éléments qui ont été mis en évidence lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire :

Par exemple, le Jugement de l'arrêt du 4 août 2016 dit à la page 3, citation:

« Interpellé par téléphone, Denis Erni a d'abord confirmé son refus d'autoriser la reproduction du disque, sans plus de garantie puis, se référant à un long entretien avec son propre avocat, a invité Multi Media Masters & Machinery à « suivre les instructions de Me Foetisch » (voir les deux fax du 1^{er} février 1995, D. 2/A/40 et 41)

Le jugement ne dit pas ce que signifie « suivre les instructions de Me Foetisch selon le contenu de la conversation téléphonique »

Nota bene : Le seul point important que devait indiquer le jugement du 4 août est le contenu de la conversation téléphonique entre M. Erni et Me Burnet. Seul le contenu de cette conversation téléphonique permettait de savoir quelles étaient les instructions de Me Foetisch qui avaient été communiquées par téléphone par 4M à M. Erni. Il fallait établir pourquoi Me Burnet avait dit qu'il fallait suivre les instructions de Me Foetisch en considérant que les garanties fournies par 4M par téléphone étaient suffisantes !

Il y a ici une tromperie machiavélique, puisque le contenu de cette conversation téléphonique, tel qu'il a été inventé par le juge Treccani dans ce procès, a été contesté et que son seul témoin a été interdit de témoigner.

C'est la fausseté du contenu de cette conversation téléphonique et l'impossibilité de faire témoigner son seul témoin qui a montré que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats.

3.2.1 De l'impact de la contrainte sur l'avocat OB

Alors que Me OB voulait témoigner sur le contenu de la conversation téléphonique, il a refusé de le faire suite à l'interdiction faite par le Bâtonnier. Le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner Me Burnet du moment que le Bâtonnier lui avait interdit de témoigner.

En pratique, Me Burnet devait juste préciser, si quand il a dit qu'il fallait suivre les instructions de Me Foetisch, comme le rapporte l'arrêt du 4 août 2016, M. Erni lui aurait dit que Me Foetisch voulait reproduire l'application numérique avec un faux contrat de 4 pages qui est la

manière dont Me Foetisch, selon le juge Treccani, a interprété la phrase : « *suivre les instructions de Me Foetisch* »

Si le témoignage avait pu avoir lieu sur tout le contenu de la conversation téléphonique, il serait apparu de manière évidente que Me Foetisch agissait bien en sa qualité de membre d'une société simple.

3.2.2 De l'impact de la contrainte sur l'avocat BK

Me BK a constaté que le jugement était vicié par la contrainte qui avait été exercée sur l'avocat OB comme l'atteste le point 3.2.1. Il s'est fait critiquer dans le jugement. Il réfute les critiques à son égard en disant qu'on ne peut plus changer les faits du jugement, mais il voulait recourir en expliquant que citation :

« le délai de 10 ans est réalisé car au moment des deux contrats avril et octobre 1995, Foetisch agissait personnellement et non pas en qualité d'administrateur de ICSA. Il agissait en sa qualité de membre d'une société simple. »

Comme le montre le point 3.2.1 ou le point 1.1.2, la fausseté des faits a des influences directes sur la qualité en laquelle agissait Me Foetisch et aussi sur la prescription.

Pour le physicien que je suis, c'était une exigence que j'indique dans la procuration que le procès est vicié et que cela peut influencer le recours. On ne peut pas ignorer le contexte.

Me BK a dit qu'il refusait de recourir avec cette procuration annotée. Pourtant cette procuration permettait de rendre attentif le TF que Me Burnet, lorsqu'il qu'il a dit de suivre les instructions de Me Foetisch, ne savait pas que Me Foetisch avait utilisé un faux contrat pour faire reproduire l'application numérique. Ce qui montre que Me Foetisch agissait à titre personnel contre ICSA, il agissait bien en qualité de membre d'une société simple.

3.2.3 D'une plainte pénale qui envenime cette procédure avec le droit caché

Me BK m'a avisé qu'il faisait l'objet d'une plainte pénale de Me Foetisch suite à ce qu'il a utilisé le terme de « faux contrat ». Il ne trouvait pas normal que Me Foetisch n'ait pas dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui.

Depuis qu'il y a cette plainte pénale, il y a des sujets tabous comme cette procuration annotée qui empêche mon avocat BK de recourir.

Si les avocats n'osent plus parler de faux contrat et n'osent pas dire que le procès est vicié en recourant avec une procuration annotée qui indique que le procès est vicié, il y a un problème d'indépendance et de neutralité des Tribunaux.

Je souligne que lorsque j'ai voulu porter plainte contre M. Foetisch, le Président d'ICSA, le Bâtonnier a interdit à mon avocat Me Burnet que la plainte pénale puisse porter contre M. Foetisch. Dans cette même affaire, ici, où Me Foetisch prétend aussi agir en tant que Président administrateur d'ICSA, le Bâtonnier ne lui interdit pas qu'il puisse déposer plainte pénale contre mon avocat mais les Tribunaux ne veulent pas instruire la plainte parce qu'ils considèrent qu'il agit apparemment en tant qu'avocat et non en tant qu'administrateur d'ICSA

Si Me BK ne veut pas ou ne peut pas recourir avec la procuration annotée, cela montre une chose certaine : c'est que mes avocats font l'objet de contrainte au point de ne pas pouvoir parler du véritable rôle de Me Foetisch dans cette affaire. En tous les cas, Me Foetisch n'a pas agi en tant qu'administrateur d'ICSA dans une telle situation, mais en tant que membre d'une société simple qui poursuivait un autre but caché avec son ami Penel.

4 Du droit caché et de l'indépendance et neutralité des Tribunaux

4.1 De l'absence d'indépendance des Tribunaux annoncée en 1995 par Me Foetisch

En 1995, Me Foetisch a annoncé que la règle qui prévalait pour ce procès était la suivante :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

En 2016, soit après 21 ans de procédures, Me Foetisch a montré avec brio pour un physicien que les Tribunaux ne sont ni neutres et indépendants pour traiter une telle affaire.

4.1 De la confirmation de l'existence du droit caché par l'avocat médiateur du GC

En 2005, la demande d'enquête parlementaire a constaté l'existence du droit caché qui a été confirmée par Me François de Rougemont, voir point 1.1.2.

Il a été constaté que Me Foetisch n'aurait pas pu faire toute cette procédure inutile sans ses relations qui le lient aux Tribunaux.

Elles sont à nouveau confirmées avec la plainte pénale déposée par Me Foetisch contre Me BK qui empoisonne le procès voir point 3.2.3

4.1 Du TF qui empêche M. Erni d'être représenté par son avocat devant le GC

Ce procès aurait dû se dérouler devant des Tribunaux neutres et indépendants. Ce n'est pas possible suite à ce que Me Claude Rouiller n'ose pas défendre publiquement une expertise qu'il a faite pour le Grand Conseil Vaudois. Il n'a même pas eu le courage de présenter le contenu de son rapport⁶ à Me Schaller qui représentait M. Erni dans cette affaire et au public.

Il y a eu un recours au TF pour que Me Schaller qui représentait M. Erni pour cette expertise puisse donner son avis. Il y a eu violation du droit d'être entendu par le Tribunal fédéral.

Il y a eu demande de révision du jugement du TF

Le Tribunal fédéral n'a pas permis à Me Schaller de représenter M. Erni.

Pour plus de détails sur les arguments du TF, tout est publié sur internet

http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

http://www.swisstribune.org/doc/160620TF_RS.pdf

http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

http://www.swisstribune.org/doc/160929TF_RS.pdf

Il est significatif qu'un avocat dissident considère qu'il faut abattre un Conseiller fédéral pour rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Cet avocat a eu accès à tout le dossier. Il a fait le choix de rester anonyme, ce qu'on peut comprendre, après les pressions exercées sur Me OB, Me BK et Me RS.

En résumé, l'avocat nommé d'office qui devra rédiger le recours doit savoir que M. Erni exige le respect de ses droits fondamentaux constitutionnels. Il doit connaître ce contexte qui vicie la procédure. M. Erni pourra l'informer plus en détail.

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

En conclusion, j'ai fait le choix d'être représenté par un avocat. Il fait l'objet de contrainte et il a certainement de bonnes raisons de ne pas oser recourir avec une procuration annotée.

Le fait qu'un autre de mes avocats Me RS se voie refuser le droit de me représenter face à un ancien juge fédéral qui a fait une expertise sur cette affaire devrait alarmer les Autorités.

Plus encore le fait qu'un avocat dissident du milieu tire la sonnette d'alarme, en voulant rester anonyme, et en considérant qu'il faut un Maurice Bavaud pour rétablir les droits fondamentaux constitutionnels est significatif.

Pour ma part je constate que Me Foetisch est en train de faire le procès des avocats et le procès des Tribunaux en osant vouloir se prévaloir de la prescription avec le dommage qu'il a créé avec ses privilèges.

Je trouve extraordinaire qu'il n'existe apparemment pas un seul juge en Suisse qui dise être scandalisé lorsque dans un arrêt de Tribunal : « on lit qu'un avocat atteste des faits en faisant référence au contenu d'une conversation téléphonique dont le seul témoin de la conversation téléphonique est interdit de témoigner par des confrères de cet avocat ! »

Ces faits étant soulignés, j'ai droit à être assisté d'un avocat pour rédiger un recours. Je peux lui fournir tous les éléments qui montrent - selon le droit que j'ai étudié au MBA - que Me Foetisch agissait en tant que membre d'une société simple.

Cet avocat doit savoir que toute cette affaire est publiée sur internet sous la rubrique « **dernières nouvelles** » sur le site :

www.swisstribune.org

Le but de la publication est que chaque citoyen puisse consulter par lui-même les faits et se poser la question si les Tribunaux respectent les droits garantis par la Constitution fédérale dans les situations suivantes :

- lorsqu'un avocat n'ose pas recourir avec une procuration annotée indiquant que le procès est vicié.
- Lorsque le témoin unique d'une conversation téléphonique, dont le contenu sert à calomnier un citoyen, est interdit de témoigner
- Last but not least, lorsque Me Foetisch un professionnel de la loi arrive à obtenir des Tribunaux qu'il ruine un citoyen à faire 21 ans de procédures pour savoir s'il a le droit de casser un contrat et de ne pas rendre la prestation.....question à laquelle Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, a pu répondre en 5 minutes (voir⁷ plainte pénale, page 14)

En vous remerciant, d'assurer le respect de mes droits garantis par la Constitution fédérale, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf